

REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE
Catégorie B - EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. – article 18

2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 446 à 707 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} juillet 2023 est de :

1 929,73 € mensuel au 1^{er} échelon et 2 889,67 € mensuel au 11^{ème} échelon

Au traitement s'ajoutent :

Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement : le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.